PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service de l'eau et de la biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 15 SEP. 2020
portant désignation d'un Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin versant du GAPEAU

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1 à L211-3, ainsi que ses articles R.211-1 à R.211-117, R.214-31-1 à R.214-31-5 ;

Vu le décret n°2007-1381 du 24 septembre 2007 relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau pour l'irrigation et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

Vu l'étude volume prélevable réalisée sur le bassin versant du GAPEAU en mai 2016, dans le cadre du SAGE du Gapeau ;

Vu la demande d'agrément en qualité d'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin versant du GAPEAU présentée par la Chambre d'Agriculture du Var, représentée par sa Présidente, Fabienne JOLY, enregistrée le 3 février 2020 ;

Vu la procédure de publicité réalisée par le candidat dans les règles fixées à l'article 211-113 du code de l'environnement ;

Vu la consultation du public, réalisée du 30 juillet au 25 août inclus, mise à disposition sur le site internet de la préfecture du Var et l'absence d'observations en émanant ;

Vu l'avis favorable du président de la chambre d'agriculture du Var en date du 27 avril 2020 ;

Vu l'avis favorable du président de la commission locale de l'eau du SAGE du GAPEAU en date du 02 avril 2020 ;

Vu l'avis favorable de la déléguée régionale PACA et Corse de l'Agence de l'Eau en date du 23 avril 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable du président du Conseil départemental du Var ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation, le projet s'inscrivant dans l'esprit des intérêts défendus par l'article L-211.1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la chambre d'agriculture du Var est en capacité de regrouper l'ensemble des préleveurs du territoire, qu'elle a acquis une expérience en matière de procédure mandataire au travers de demandes collectives de prélèvements temporaires, et qu'elle apporte également un appui méthodologique ;

Considérant que le périmètre sollicité à l'échelle du sous-bassin versant répond aux exigences de gestion de la ressource selon un périmètre cohérent hydrologiquement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1er : Désignation

La chambre d'agriculture du Var, représentée par sa présidente Fabienne JOLY, est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole au sens des articles L211-3 et R211-112 du code de l'environnement, sur le bassin versant du GAPEAU.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau du GAPEAU englobe le bassin versant du GAPEAU et les sous-bassins versants du GAPEAU ainsi que la nappe alluviale de la basse vallée GAPEAU.

Les communes concernées tout ou partie sont :

BELGENTIER, CARNOULES, COLLOBRIÈRES, CUERS, HYERES, LA CRAU, LA FARLEDE, MEOUNES-LES-MONTRIEUX, PIERREFEU-DU-VAR, PIGNANS, PUGET-VILLE, SIGNES, SOLLIES-PONT, SOLLIES-TOUCAS, SOLLIES-VILLE, LA LONDE-LES- MAURES

Sur ce périmètre, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion des prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement, y compris les eaux des retenues considérées comme connectées au cours d'eau. Les prélèvements par forage en nappe alluviale et les prélèvements sur source sont également concernés.

La cartographie du périmètre de gestion et la liste des communes concernées sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Dépôt du dossier d'autorisation

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation pluriannuel des prélèvements à usage d'irrigation agricole, comme prévu par l'article R211-115 du code de l'environnement.

Article 4 : Mise en place des activités de l'OUGC

Dès son agrément, l'organisme unique de gestion collective invite les irrigants dans le périmètre où il est désigné à lui faire connaître, avant une date qu'il détermine, leurs besoins de prélèvement d'eau pour l'irrigation.
Un avis à cet effet est inséré, par les soins de l'organisme unique et à ses frais, dans deux journaux locaux au moins quatre mois avant ladite date.
Dès son agrément, l'organisme unique de gestion collective constitue un comité d'orientation appelé CODOR composé comme suit :

1 - représentants des préleveurs collectifs (ASA/ASL)
2 - la fédération hydraulique du var
3 - la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Var
4 - le Conseil départemental du Var
5 - la chambre d'agriculture du Var
6 - la DDTM du var
7 - la DREAL PACA
8 - l'agence de l'eau – délégation régionale
9 - la commission locale de l'eau du SAGE Gapeau
10 – le syndicat mixte du bassin versant du Gapeau
11 – le Conseil régional sud PACA

12 -Les intercommunalités :

- la métropole Toulon Provence Méditerranée
- la communauté d'agglomération Sud Ste Baume,
- la communauté d'agglomération Provence Verte,
- la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures,
- la communauté de communes Coeur du Var,
- la communauté de communes Vallée du Gapeau.

La composition de ce CODOR pourra être élargie à d'autres partenaires institutionnels et techniques en fonction des thèmes abordés en réunion.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Var et affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.
Un exemplaire accompagné de son annexe sera adressé pour information :
- à la chambre d'agriculture du Var,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Var,
- au Conseil départemental du Var,
- au syndicat mixte du bassin versant du Gapeau,
- à la délégation régionale de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée.

Un avis est inséré par le préfet du Var et aux frais du pétitionnaire dans au moins un journal diffusé sur le périmètre concerné.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R214-31-5 du code de l'environnement, toute contestation dirigée contre cet arrêté préfectoral doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R. 214-36. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.
Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux dans un délai de 4 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose, pour former un recours contentieux, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsque la décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et les maires des communes susmentionnées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 15 SEP. 2020

Le préfet,

Evence RICHARD

ANNEXE 1

Organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin versant du GAPEAU
Liste des communes concernées en tout ou partie

Bassin versant du Gapeau et sa nappe alluviale Département du var- 16 communes	
Code INSEE	**Commune**
83017	BELGENTIER
83033	CARNOULES
83043	COLLOBRIERES
83049	CUERS
83069	HYERES
83047	LA CRAU
83054	LA FARLEDE
83071	LA LONDE LES MAURES
83077	MEOUNES-LES-MONTRIEUX
83091	PIERREFEU-DU-VAR
83092	PIGNANS
83100	PUGET-VILLE
83127	SIGNES
83130	SOLLIES-PONT
83131	SOLLIES-TOUCAS
83132	SOLLIES-VILLE

ANNEXE 2

Organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin versant du GAPEAU
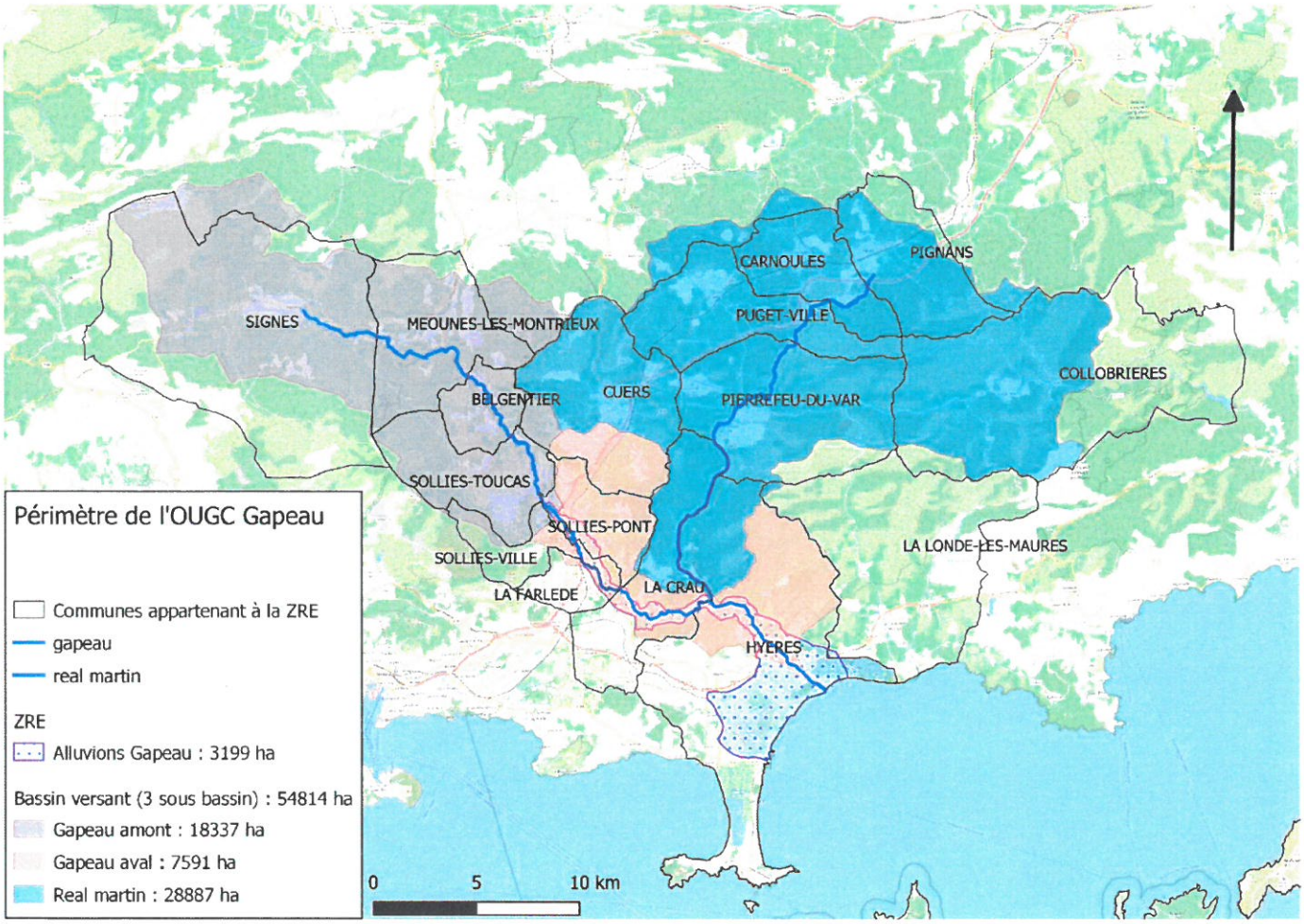
Carte du périmètre concerné